

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE MONTCALM
MRC DE MONTCALM**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

RÈGLEMENT N°2018-048

Règlement concernant la modification du règlement de zonage n° 1986-69

- ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme apporte des précisions sur le contenu d'un règlement de zonage;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis désire apporter des modifications à son règlement antérieur;
- ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande pour modifier le règlement de zonage permettant un regroupement de 5 unités dans la zone C3-5 et ajouter de nouveaux usages;
- ATTENDU QUE le Conseil doit, pour ce faire, réformer son règlement de zonage dans le but de modifier la zone C3 pour permettre un plus grand regroupement d'activités commerciales;
- ATTENDU QUE la modification de ces normes requiert une modification au règlement de zonage n° 1986-69 et ses amendements;
- ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 10 septembre 2018;
- EN CONSÉQUENCE sur proposition de M^{me} la Conseillère Guylaine Perreault, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, que le présent règlement portant le n° 2018-048 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 L'article 4.2.2.3 de la section 4.2 « les zones commerciales » du règlement de zonage n° 1986-69 est modifié en abrogeant les deux premiers énoncés et en les remplaçant par les énoncés suivants :

Les constructions et usages permis sont les suivantes :

- « - les usages de la classe a, b et d du groupe commerce;
- type de structure permise : isolée et regroupée à un maximum de 5 unités dont un maximum de 3 de la classe d; »

ARTICLE 3 L'article 3.2.2.4.3 « Activités » de la classification « Commerces avec nuisance (classe d) catégorie 1 » de la section 3.2 « Définitions des classes d'usages » du règlement de zonage n° 1986-69 est modifié en autorisant l'activité suivante :

« Fabrication de boissons alcoolisées »

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DE SAINT-ALEXIS,
TENUE LE 9 OCTOBRE 2018

Robert Perreault,
Maire

Annie Frenette,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière